

Fiche d'information statut S (protection provisoire)

État au 24.10.25

La loi sur l'asile (art. 4 et art. 66 et suivants) prévoit le statut S pour les personnes qui ont été déclarées « à protéger » par le Conseil fédéral sur la base de certains critères. Leur admission se fait de manière rapide, sans passer par une procédure d'asile ordinaire, et jusqu'à ce que le besoin de protection cesse. Il s'agit d'une admission humanitaire temporaire de groupes pour lesquels la qualité de réfugié n'est pas examinée.

Le statut de protection S a été introduit en 1998 en réaction aux mouvements migratoires dus aux guerres des Balkans. La guerre en Ukraine qui a éclaté en février 2022 est à l'origine de la première application de ce statut. Le Conseil fédéral en a défini la forme concrète après la consultation et l'a communiquée le 11 mars 2022. Le statut est appliqué depuis le 12 mars 2022 pour le groupe de personnes défini. Le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 8 octobre 2025, de ne pas lever le statut de protection S avant le 4 mars 2027. Le même jour, il a rendu une nouvelle décision de portée générale, qui remplace celle du 11 mars 2022.

Voici un aperçu des principaux points et caractéristiques du statut S selon la décision de portée générale du Conseil fédéral du 11 mars 2022 puis du 8 octobre 2025 :

Nature et objectif de la réglementation	- Mécanisme national d'octroi rapide d'une protection provisoire - Allègement de la procédure d'asile - Réglementation du statut juridique dans le droit national - Se réfère au statut de protection dans l'Union européenne (UE) selon la directive 2001/55/CE sur la protection temporaire
Décision	- Décision de portée générale du Conseil fédéral du 11 mars 2022 puis du 8 octobre 2025 - Après consultation préalable de représentant·e·s des cantons, des œuvres d'entraide et d'autres organisations non-gouvernementales ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Catégories de bénéficiaires	- Les citoyen·ne·s ukrainien·ne·s en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineur·e·s et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de l'exil) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ; - Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ; - Les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille énoncés ci-dessus qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de courte durée ou de séjour valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable. - En principe, les familles binationales ainsi que les personnes qui ont déjà obtenu un statut de protection dans un autre pays n'obtiennent pas de statut S (principe de subsidiarité). - À partir du 1^{er} novembre 2025, uniquement les personnes qui, avant de quitter l'Ukraine, avaient leur dernier domicile dans des régions ukrainiennes où elles

	étaient exposées à un danger concret pour leur vie ou leur intégrité corporelle en raison de la situation de violence généralisée – c'est-à-dire dans lesquelles les renvois ne sont pas raisonnablement exigibles selon le SEM. La liste est régulièrement mise à jour par le SEM et se trouve ici .
Exclusion	- En cas d'indignité de l'asile, d'atteinte/de menace grave à la sécurité et à l'ordre publics ou d'expulsion du territoire national
Accès	- La demande peut être déposée à la frontière ou en Suisse dans un centre fédéral d'asile (CFA). L'enregistrement se fait actuellement au CFA d'Urtenen-Schönbühl ou en ligne sur RegisterME.
Procédure	- Enregistrement (données personnelles, empreintes digitales) et audition sommaire au CFA d'Urtenen-Schönbühl, puis décision du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sur l'octroi de la protection - Renvoi aux dispositions de la procédure d'asile
Recours	- En cas de refus du statut de protection : s'il n'y a pas de demande d'asile : procédure de renvoi ; en présence d'une demande d'asile : procédure d'asile. - Les deux décisions (rejet de la demande de statut S ou rejet de la demande d'asile) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral.
Relation avec la procédure d'asile	- La procédure d'asile est suspendue - Reprise au plus tôt après 5 ans - Exception : persécution « manifeste », les réfugié·e·s obtiennent alors l'asile
Durée	- Le statut de protection S est valable tant que le Conseil fédéral ne l'a pas levé. - Le Conseil fédéral décide de la prorogation et de la date de la levée - Le permis S est limité à une durée maximale d'un an, mais il est renouvelable.
Droit de séjour	- Droit de séjour - Les personnes reçoivent un permis S ; celui-ci ne constitue pas une autorisation de séjour (permis B) - Après cinq ans, les personnes à protéger reçoivent du canton une autorisation de séjour (si la protection provisoire n'a pas encore été levée), qui prend fin au moment de la levée de la protection provisoire - Après dix ans, le canton peut accorder une autorisation d'établissement (permis C)
Activité lucrative	- Pas de délai d'attente, possibilité d'exercer une activité lucrative dans toute la Suisse - À partir du 1er décembre 2025, seulement une obligation d'annonce et plus d'autorisation. Pour les employeur·euse·s et les indépendant·e·s, il est possible depuis le 23 octobre 2025 d'annoncer (au lieu de demander une autorisation) le début ou la fin d'une activité lucrative via « EasyGov.swiss », le guichet en ligne pour les entreprises, ou directement auprès de l'autorité cantonale compétente. - Pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les conditions financières et d'exploitation nécessaires sont à prendre en compte, ainsi que l'existence d'une source de revenu suffisante et autonome (pas d'examen des intérêts économiques du pays, pas de contingents) - Pour le reste, conformément à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)
Hébergement	- D'abord, annonce dans un CFA ; si nécessaire, un hébergement y est organisé à court terme. Actuellement, enregistrement uniquement au CFA d'Urtenen-Schönbühl. - Ensuite, attribution à un canton selon la clé de répartition et hébergement dans ses structures. - Il existe des possibilités d'hébergement privé. Vous trouverez ici un aperçu des cantons qui proposent des programmes de familles d'accueil :

	hébergement en famille d'accueil. Selon les cantons, une possibilité d'hébergement privé doit être annoncée aux autorités cantonales et approuvée par ces dernières (cela exerce une influence sur le montant des prestations sociales, etc. ; certains cantons n'autorisent aucun hébergement privé, car ils disposent eux-mêmes de suffisamment de places). - Changement de canton possible uniquement si les deux cantons concernés y consentent, ou pour garantir l'unité de la famille nucléaire élargie (conjoint·e, parents et leurs enfants mineur·e·s, parents et leurs enfants majeur·e·s s'ils séjournent en Suisse sans avoir leur propre famille, ainsi que les grands-parents) ou pour des personnes vulnérables avec des proches ne faisant pas partie de la famille nucléaire élargie, si leur prise en charge le nécessite, ou en cas de menace grave pour la personne concernée ou d'autres personnes. Demande à adresser au SEM, qui rend une décision après consultation des deux cantons concernés.
Aide sociale	- Droit à l'aide sociale comme les personnes admises à titre provisoire et les requérant·e·s d'asile - Si possible sous forme de prestations en nature - Aide inférieure à celle accordée à la population indigène - Modalités selon le droit cantonal
Soins médicaux	- Assurances maladie selon la LAMal – prestations en cas de maladie, d'accident (en l'absence d'assurance-accident) et de maternité - Les cantons peuvent limiter le choix de l'assurance et des fournisseurs de prestations (comme pour les requérant·e·s d'asile)
Personnes ayant des besoins particuliers	- En matière d'hébergement, il y a lieu de tenir compte autant que faire se peut des besoins particuliers des mineur·e·s non accompagné·e·s (RMNA), des familles et des personnes nécessitant une prise en charge.
Éducation	- Droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst.) - Pour les plus de 16 ans (fin de la scolarité obligatoire) décision au sein du canton
Regroupement familial	- Regroupement familial uniquement pour la famille nucléaire (conjoint·e, partenaire enregistré·e et enfants mineur·e·s ainsi que personnes ayant besoin de soins qui sont dépendantes des soins prodigués par la personne à protéger) et seulement si séparation due aux événements en Ukraine ou à l'exil. - Regroupement si aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Pas de regroupement familial, si les autres membres de la famille nucléaire ont déjà obtenu un statut de protection dans un autre État.
Voyages à l'étranger	- Les personnes bénéficiant du statut de protection S peuvent voyager jusqu'à deux mois à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage. - Voyages en Ukraine limités à 15 jours par semestre - Elles risquent la révocation de la protection accordée si elles séjournent longtemps ou de manière répétée à l'étranger (deux mois ou plus à l'étranger, ou plus de 15 jours par semestre en Ukraine), sauf en cas d'autorisation particulière du SEM.
Levée du statut	- Par le Conseil fédéral, au moyen d'une décision de portée générale - Le SEM accorde le droit d'être entendu. En cas d'indices de persécution : audition sur les motifs d'asile - Décision de renvoi - Examen des obstacles à l'exécution du renvoi - Le dépôt d'une demande d'asile reste possible à tout moment.